



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone  
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 18 - 47 du 11 OCT. 2018**  
**portant approbation du plan de montée en puissance**  
**relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R1\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest  
District de Saint-Brieuc  
Décision N° 18.02**

## **ARRÊTE**

**portant déclassement du réseau routier national d'une emprise foncière aux abords de la route nationale 12 sur la commune d'Yffiniac, dans le département des Côtes d'Armor et son reclassement dans le domaine privé de l'Etat**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU** le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 121-1 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 Novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;

### **CONSIDERANT**

d'une part que l'emprise foncière aux abords de la RN 12 sur la commune d'Yffiniac telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national et n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

### **CONSIDERANT**

d'autre part, que cette emprise foncière peut ainsi être déclassée du réseau routier national ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'emprise foncière de la route nationale 12, sur la commune d'Yffiniac dans le département des Côtes d'Armor, telle que décrite au plan annexé au présent arrêté est déclassée du réseau routier national.

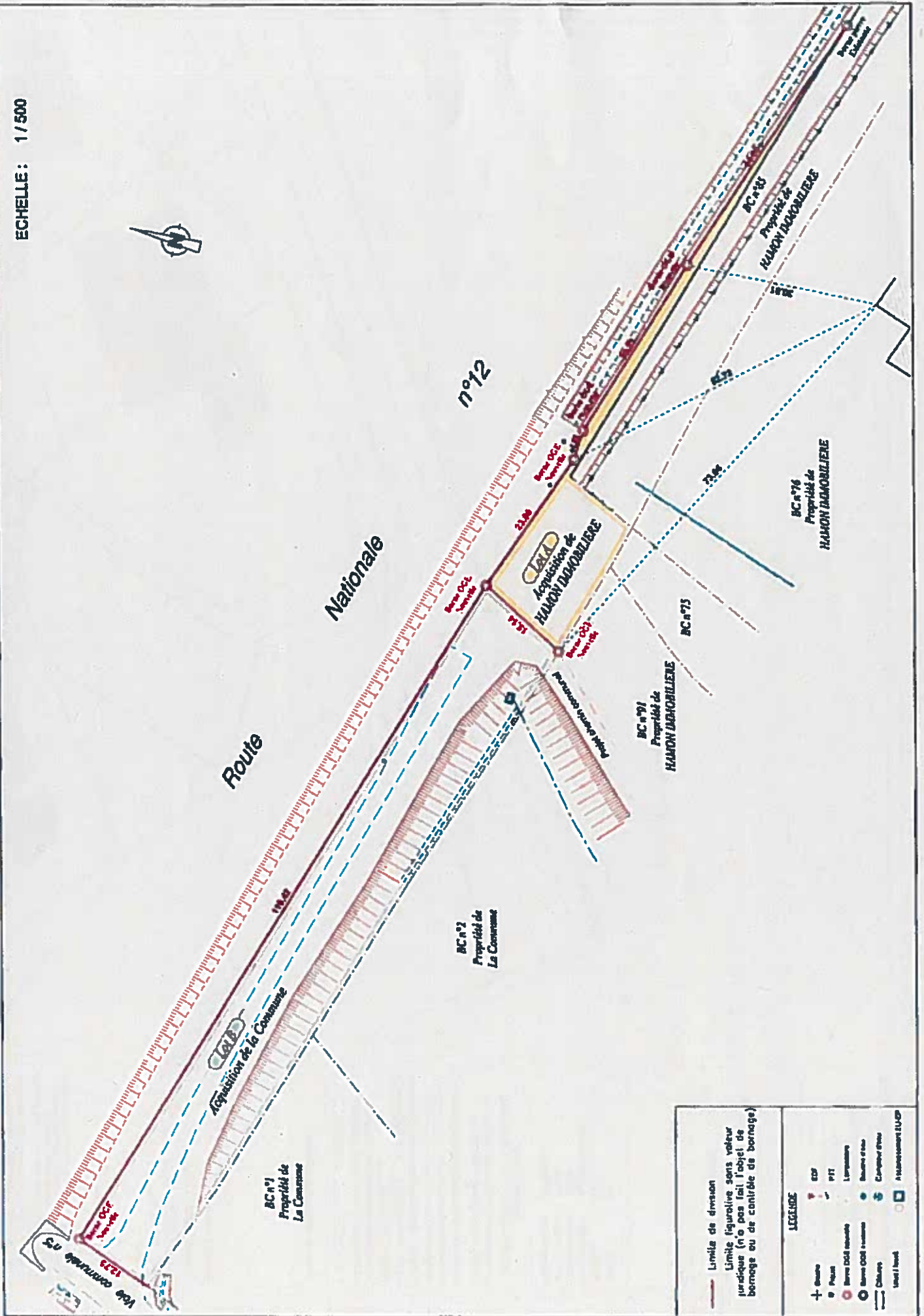
**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2018  
Pour le Préfet des Côtes d'Armor et  
par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des routes  
Ouest

Frédéric LECHELON  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

ECHELLE: 1 / 500



<p>— Limite de division          Limite figurative sans valeur juridique (n° pas fait l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)</p>	
LEGENDE	
+ Centre	EDP
o Point	PIT
o Bornes OGD bornage	Ligne limite
o Bornes OGD bornage	Bornes à eau
o Colonne	Compteur d'eau
o Bornes à eau	Installation ELUP

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN**  
**CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 22330  
 Yffiniac

Nombre d'ords du document d'arpentage : .....

Document vérifié et numéroté le : .....

A : .....

Par : .....

Section : BC  
 Feuille(s) : 01  
 Qualité du plan : régulier < 1/10000  
 Echelle d'origine : 1/10000  
 Echelle d'édiction : 1/10000  
 Date de rédaction : 04/08/2004

**CERTIFICATION**  
 (Art. 28 du décret n° 95 471 du 30 avril 1995)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
 professionnels occupés (2) et désigné (1) :

A- D'après les indications qu'il est tenu de fournir  
 effectués sur le terrain ;

B- En conformité des plans ;

C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
 est jointe, daté le 26/08/2018 par M. **MICHEL BEGALEN**  
 géomètre à **SANT BRÉLEC** ;

Les propriétaires déclarés ont pu consulter  
 des informations relatives au cas de la chambre 0443  
 A. **SANT BRÉLEC** le 24/08/2018

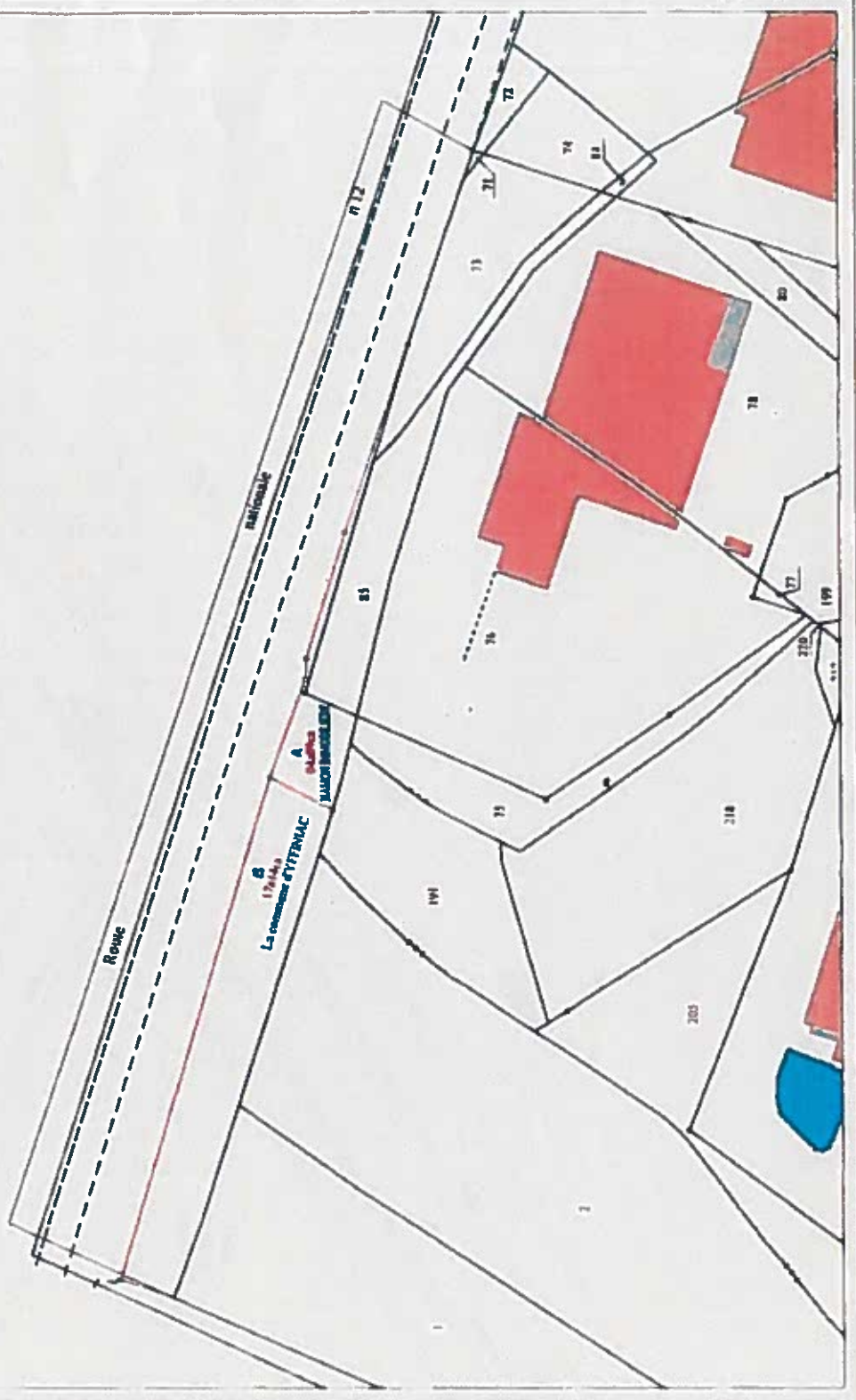
Cachet du rédacteur du document : .....

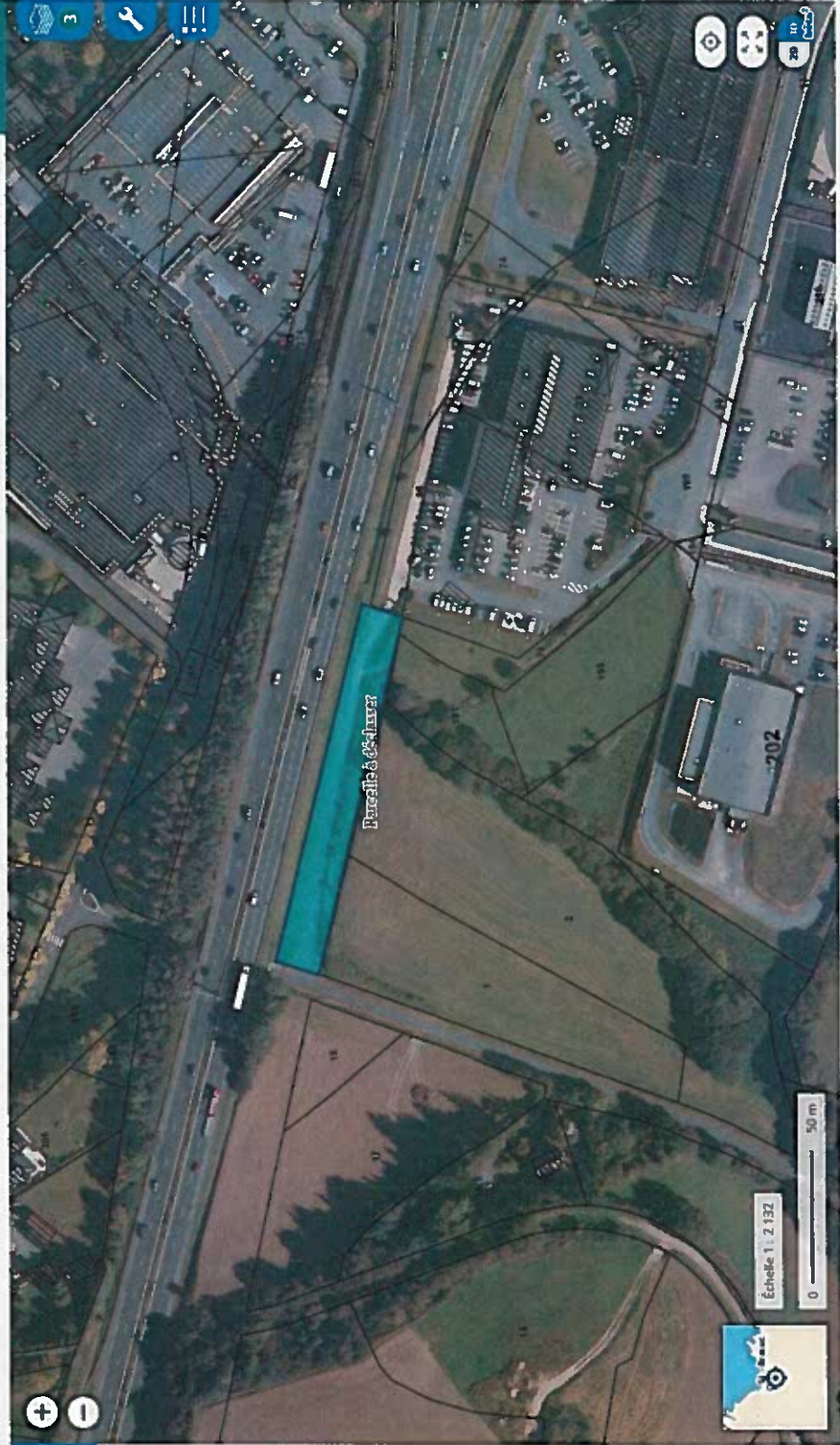
Document dressé par  
**MICHEL BEGALEN**  
 A : **SANT BRÉLEC**  
 Date : 26/08/2018  
 Signature : .....

(1) Pour les sections locales. Le bornage a été effectué par deux (2) ou  
 deux arpenteurs (des titulaires ou sous le contrôle d'un) dans le bornage à la  
 profession (ou par un seul arpenteur titulaire ou sous le contrôle d'un  
 ou deux de la profession après signature respectivement, personnelle ou  
 collective, de l'acte de bornage, etc.)

(2) Plus ou moins de quatre (4) personnes et qui ont pu consulter les  
 informations, avant l'occupation, de la chambre correspondante.

Pour cotation voir plan joint





**FONDS DE CARTE**

- Photographies aériennes
- Carte IGN
- Plan IGN

Voir tous les fonds de carte

**DONNÉES THÉMATIQUES**

- Agriculture
- Culture et patrimoine
- Développement durable, énergie
- Économie et emploi
- Éducation et recherche
- International et Europe
- Santé et Société

